

**Département de Maine-et-Loire  
COMMUNE DE CIZAY-LA-MADELEINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 24 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cizay-la-Madeleine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Madame Isabelle GRANDHOMME, Maire.**

**Présents : GALLENNE Noël, GOGENDEAU Michel, PINEAU Jocelyne, CESBRON Didier, MORISSET Bruno**

**Absents : DE RIVIERE DE LA MURE Henry qui a donné pouvoir à Mme Isabelle GRANDHOMME, PARIS-CARTIER Pierre-Alexandre qui a donné pouvoir à Mr Noël GALLENNE.**

**Absents excusés : RAY Thierry, SORAIN Emilie**

**Secrétaire de séance :**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Date de la convocation : 18 avril 2023

Présents : 6

Votants : 8

Affichage : 18 avril 2023

**OBJET : RIFSEEP (IFSE et CIA)**

Le conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment son article L714-4

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour l'application dans les services et corps des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'Avis du Comité Social Territorial en date du 06 Mars 2023,

Le Nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, applicable aux agents stagiaires, titulaires et contractuels longue durée de la Commune de Cizay la Madeleine est composé de deux parties :

- D'une part, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- D'autre part, le complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié, à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement. En conséquence, l'IAT est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023

### **1) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS et d'EXPERTISE (IFSE)**

#### **Article 1** : Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

#### **Article 2**- Les Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des emplois tels qu'ils seront catégorisés au III ci-dessous et au bénéfice des agents les occupants et relevant des cadres d'emplois suivants :

Adjoint Administratifs territoriaux et Adjoint Techniques Territoriaux

#### **Article 3**- La Détermination des groupes de fonctions et des montants à maxima :

L'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite du Plafond ci-dessous et applicable aux fonctionnaires.

Et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

L'attribution de l'IFSE se fera à raison du plafond retenu comme suite : 100 % automatiquement versé au titre de l'affectation sur l'emploi.

#### **Article 4** – Le Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonctions

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

- en cas, de changement de grade à la suite d'une promotion

**Article 5-** Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

En cas de congé maladie ordinaire, le versement de l'IFSE sera suspendu au-delà d'un délai de carence annuel de 12 jours ouvrés cumulables à concurrence de 2 années.

En cas d'accident de service et de maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement pendant 1 an, au-delà le versement de l'IFSE sera suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour une adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu, à l'exception du délai de carence sus indiqué.

**Article 6-** Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail

**Article 7-** Clause de revalorisation

Le montant du plafond évoluera selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8-** La date d'Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2023.

## **II) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

**Article 1-** Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2-** Les Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de longue durée.

**Article 3-** La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le CIA correspond à un montant maximal fixé dans la limite du plafond déterminé ci-dessous.

Le bénéficiaire du CIA est ouvert, dans la limite prévue pour chacune des catégories d'emploi figurant au III ci-dessous, à l'ensemble des Agents occupants lesdits emplois au regard de leur :

- Engagement et manière de servir : appréciés au regard du compte rendu d'entretien professionnel lequel faisait notamment état de la réalisation de leur objectif

**Article 4- Périodicité de versement du CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant plafond est proratisé en fonction du temps de travail

**Article 5- Clause de revalorisation**

Le montant maximal évoluera selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaire d'Etat.

**Article 6 – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2023.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les Crédits correspondants seront inscrits au budget.

**III- CATEGORISATION DES EMPLOIS ET PLAFONDS MENSUELS POUR LE VERSEMENT DE L'IFSE et du CIA**

**A Filière Administrative**

**IFSE**

Catégorie	Emplois	Plafond mensuel max	Plafond mensuel
Emploi C1	Agent relevant d'un des grades d'avancement du cadre d'emploi d'Adjoint administratif, en charge des fonctions de Secrétaire de Mairie		100 euros

**CIA**

Catégorie	Emplois	Plafond mensuel max	Plafond mensuel
Emploi C1	Agent relevant d'un des grades d'avancement du cadre d'emploi d'Adjoint administratif, en charge des fonctions de Secrétaire de Mairie		50 euros



**B Filière Technique**

**IFSE**

Catégorie	Emplois	Plafond mensuel max	Plafond mensuel
Emploi C1	Agent relevant d'un des grades du cadre d'emploi d'Adjoint Technique Territorial en charge notamment de la conduite d'engins du type tracteur, tondeuse autoportée.....		30 euros
Emploi C2	Agent relevant du grade d'Adjoint Technique territorial en charge de travaux ménager		30 euros

**CIA**

Catégorie	Emplois	Plafond mensuel max	Plafond mensuel
Emploi C1	Agent relevant d'un des grades du cadre d'emploi d'Adjoint Technique Territorial en charge notamment de la conduite d'engins du type tracteur, tondeuse autoportée.....		30 euros
Emploi C2	Agent relevant du grade d'Adjoint Technique territorial en charge de travaux ménager		30 euros

Fait et délibéré, les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme, le 2 mai 2023

Le Maire,

Isabelle GRANDHOMME